

Hérouville-Saint-Clair, le 22 juin 2006

Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA  
de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS- 2006-ARELHD-0010 du 8 mars 2006.

**N/REF** : DEP-DSNR CAEN-0406-2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu le 8 mars 2006 sur le thème de la protection contre l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 8 mars 2006 concerne l'organisation de la protection contre l'incendie de l'exploitant COGEMA à La Hague. La stricte application de la procédure d'accès sur site n'a pas facilité l'entrée des inspecteurs accompagnés de leur appui technique. Les inspecteurs ont testé la capacité opérationnelle de la lutte contre un incendie sur le site nucléaire de la Hague. Un exercice d'intervention simulée contre un incendie a été réalisé dans la salle des filtres de l'atelier de moyenne activité uranium de l'INB 33. Les autres vérifications ont concerné la composition du piquet d'incendie, la formation des agents de la formation locale de sécurité (FLS), les rapports avec les sapeurs-pompiers du centre de secours extérieur, la vérification des bouches d'incendie et les engagements.

Au vu de cet examen par quadrillage et en comparaison avec les inspections antérieures, les inspecteurs ont constaté une sensible régression dans la gestion du piquet d'incendie et dans le contrôle de la formation des agents. L'exercice a montré un délai d'intervention de la FLS important (20 minutes). En outre, l'exploitant devra améliorer la coordination avec les sapeurs-pompiers du centre de secours extérieur, notamment en ce qui concerne leur dosimétrie opérationnelle individuelle avec alarme.

../..

## **A. Demandes d'actions correctives :**

### **A.1. Formation Locale de Sécurité :**

Les trois aspects suivants ont été constatés et font l'objet de demandes ci-après.

L'exercice réalisé lors de cette inspection a montré un délai d'intervention de la FLS important de 20 minutes pour arriver sur le lieu d'un incendie fictif dans la salle des filtres des ateliers de moyenne activité de l'INB 33, située dans le bâtiment MAU. Ce délai est supérieur au délai de 15 minutes pris en référence dans la règle fondamentale de sûreté (N° I.4.a, paragraphe 2.4.3 « personnel d'intervention »).

Le document de présentation générale de la sûreté de l'établissement de La Hague prévoit l'organisation d'un second départ de fourgon de lutte contre l'incendie. Toutefois, il n'est formalisé qu'à trois agents au lieu de cinq pour un premier départ de fourgon. Pour compléter la deuxième équipe FLS, votre organisation actuelle prévoit de rechercher deux autres agents FLS, occupés à d'autres tâches de sécurité, qu'il convient donc de regrouper avant le départ du fourgon. Il conviendra de compléter votre disposition pour minimiser le temps d'intervention d'un second départ de fourgon de lutte contre l'incendie.

L'encadrement de la FLS (chef et adjoint) vient d'évoluer avec le départ de l'adjoint en détachement vers une mission transverse de sûreté. L'encadrement actuel de la FLS ne comporte donc plus de cadre expérimenté « pompier ».

**Chacune des trois demandes ci-dessous devra faire l'objet de réponses établies conformément aux dispositions de sûreté applicables définies dans l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié relatif à l'exploitation des installations nucléaires et son guide d'application qui vous a été diffusé pour application à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006. A titre de référence antérieure non réglementaire, la règle fondamentale de sûreté (N° I.4.a du 28 février 1985) relative à la protection contre l'incendie, expose des principes de dispositions relatives à la conception et à la mise en œuvre de la lutte contre l'incendie (cf. son paragraphe 2.4).**

**A.1.1 Je vous demande de pouvoir, à tout instant, lutter contre un incendie en moins de 15 minutes après sa détection dans votre établissement de La Hague et de m'en rendre compte.**

**A.1.2 Un deuxième fourgon, avec 5 agents pompiers COGEMA, doit pouvoir intervenir, soit en renfort, soit sur une deuxième détection distincte, dans les meilleurs délais, selon des dispositions prédéfinies et faisant l'objet d'exercices réguliers. L'organisation complémentaire et la synthèse de tels exercices récents devront m'être communiquées.**

**A.1.3 L'encadrement de la FLS, devra être constitué d'au moins un responsable expérimenté « pompier ». Je vous demande de me préciser les dispositions prises en ce sens.**

### **A.2. Interface avec les secours extérieurs :**

Aucune disposition n'a été définie par écrit pour, en cas d'urgence, l'accueil et la prise en charge des secours extérieurs demandés par la FLS, notamment en ce qui concerne :

- la délivrance des films dosimétriques et des dosimètres opérationnels aux agents des secours extérieurs,
- la prise en charge en cas d'intervention des secours extérieurs.

Ces deux missions sont pourtant clairement désignées dans la récente convention vous liant avec le service départemental d'incendie et de secours.

Lors de l'inspection, il a été fait un test de demande urgente de délivrance des moyens de dosimétrie individuelle pour les agents des secours extérieurs. L'exercice a été arrêté au bout d'un temps trop long d'exécution de 45 mn, sans avoir pu obtenir ces moyens. Le résultat de ce test est donc négatif.

En outre, lors des dernières années, l'exploitant COGEMA de La Hague semble n'avoir réalisé aucun exercice de lutte contre un incendie avec le concours des secours extérieurs contrairement aux exigences de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié.

**Je vous demande de mettre en place des dispositions prédéfinies aux cas d'urgence en cohérence avec votre convention avec les secours extérieurs, puis de les tester régulièrement par des exercices prescrits par la réglementation (l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2006 paru au JO n° 34 du 9 février 2006), et de m'en rendre compte.**

### **A.3. Suivi individuel des agents de la FLS :**

Actuellement, des manœuvres sont intégrées dans le programme journalier et il est établi une feuille journalière de présence des agents à une manœuvre. Par contre, le suivi individuel n'est plus réalisé, comme cela était fait auparavant, pour ce qui concerne les manœuvres de lutte contre l'incendie. De ce fait, il n'est pas possible de vérifier que tous les agents réalisent une manœuvre mensuelle de lutte contre l'incendie.

De plus, le suivi des formations et des manœuvres incendie des agents de la formation locale de sécurité, ne fait pas l'objet d'un contrôle technique par COGEMA.

**Je vous demande, sous deux mois, de redéfinir et de mettre en place une disposition relative au « suivi des formations et des manœuvres incendie » des agents de la formation locale de sécurité. En outre, vous devez faire porter votre activité de contrôle technique sur ce sujet (cf. articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des INB) et m'en rendre compte.**

## **B. Compléments d'information :**

### **B.1. Accès de l'équipe d'inspection :**

Les inspecteurs et leurs accompagnateurs ne peuvent accéder en visite inopinée dans le délai prévu de 20 minutes. La procédure en vigueur (HAG-PPH-228 du 26.08.05) ne respecte pas toutes les demandes définies dans la lettre du 25 mars 2002 que l'Autorité de sûreté nucléaire a adressé à tous les exploitants d'INB.

**Je vous demande d'améliorer le délai d'accès dans vos installations des inspecteurs de l'ASN et de leurs accompagnateurs. Je vous demande de me préciser une nouvelle méthode d'accès rapide sur site selon ma demande faite par ma lettre du 25 mars 2002.**

### **B.2. Réseau et poteaux d'eau pour la lutte contre l'incendie :**

Une fuite, a priori importante, a été découverte en 2002 sur une portion du réseau maillé d'eau d'incendie. Cette portion a été isolée. Sur cette portion, se situe le poteau 78, entre les ateliers R1 et ACC. Il est indisponible depuis cette date. Le poteau 10, lui, s'avère être démonté, sans compensation, suite à la création d'un hall pour les emballages de transport. Par ailleurs, deux autres poteaux d'incendie (63 et 125), notés hors service respectivement le 13 et le 14 septembre 2005, ont fait l'objet d'une intervention qui a été effectuée plus de cinq mois après (le 19 février 2006).

**Je vous demande d'assurer la remise en conformité du réseau d'incendie définie dans le document de sûreté de votre établissement (PGSE) ou de faire une demande de dérogation précisant les difficultés rencontrées et les actions mises en œuvre ou le cas échéant, d'instruire une modification selon les prescriptions techniques communes applicables.**

### **B.3 Méconnaissance par la FLS d'une modification temporaire de risque.**

Suite à la découverte d'un léger dépôt de nitrate d'ammonium dans STE3 (en sortie de gaine d'extraction des boîtes à gants du laboratoire de STE3), l'exploitant s'était engagé à réaliser une analyse et à procéder au nettoyage des gaines. Cette analyse était prévue pour le second semestre 2005 et devait être communiquée à la DSNR de Caen mais cette action a été retardée et n'a pas été réalisée.

De surcroît, le risque inhérent à ce produit chimique n'a pas fait l'objet d'une information de prévention auprès des agents d'intervention.

**Je vous demande d'une part de m'informer des difficultés rencontrées pour la résorption du dépôt de nitrate d'ammonium et d'autre part de mettre en place une consigne générale pour que les modifications du risque d'incendie puissent être portées à la connaissance des personnes et entités directement intéressées (agents des groupes de première intervention et de la Formation Locale de Sécurité).**



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de division,

**signé par**

Olivier TERNEAUD